

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.167



Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation

Rue G. CLEMENCEAU
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et R116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 06/06/2024 présentée par MARAULT Raphael pour le compte de la société ENEDIS, DRIDF Est, 140 rue de l'Industrie, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, sollicitant une permission de stationnement pour des travaux de dépose de protection du réseau électrique 5b rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux énoncés dans sa demande entre **le 08/07/2024 et le 09/07/2024**, au droit du 5b rue G. CLEMENCEAU – 77590 CHARTRETTES.

Il est autorisé à cette fin à restreindre le stationnement pour les besoins des travaux sur la période autorisée au droit du 5b rue G. CLEMENCEAU sur une distance linéaire de 15m. Il est également autorisé à empiéter sur la voie publique et restreindre la circulation sur une voie de circulation rue G. CLEMENCEAU au droit des travaux le temps des opérations, de 09h00 à 17h00. La circulation devra être régulée par feux tricolores.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté municipal 2021.129 du 12/10/2021 réglementant le bruit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

La circulation des véhicules ne sera à aucun moment interrompue par les opérations.

Article 2 : Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions de l'article précédent seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par **l'entreprise pétitionnaire ou son bénéficiaire** et maintenue en bon état 48 en amont de l'intervention et l'interdiction souhaitée.

- **Signalisation B6a1.**
- **Signalisation CF 24.**

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ENEDIS,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - Le Conseil Départemental – service des routes,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

